

Journal officiel

des Communautés européennes

11^e année n° L 211
24 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	
Règlement (CEE) n° 1281/68 de la Commission, du 23 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1282/68 de la Commission, du 23 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1283/68 de la Commission, du 23 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1284/68 de la Commission, du 23 août 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 1285/68 de la Commission, du 23 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1286/68 de la Commission, du 23 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	7
Règlement (CEE) n° 1287/68 de la Commission, du 23 août 1968, portant fixation des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1281/68 DE LA COMMISSION

du 23 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,38
10.01 B	Froment dur	47,88
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	41,19
10.04	Avoine	34,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,15
11.01 B	Farine de seigle	72,01
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,50
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	66,05

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1282/68 DE LA COMMISSION
du 23 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,00	2,00	1,85
10.02	Seigle	0	0,15	0,15	0
10.03	Orge	0	1,95	1,95	1,80
10.04	Avoine	0	2,55	2,55	1,05
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,40
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,347	0,347	0,320	0,320
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,259	0,259	0,239	0,239
11.07 B	Malt torréfié	0	0,302	0,302	0,279	0,279

RÈGLEMENT (CEE) N° 1283/68 DE LA COMMISSION

du 23 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1273/68 ⁽²⁾ ;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août
1968.

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1968.

Par la Commission
A. USAI
Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 210 du 23. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,00	+ 1,85	+ 1,50
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,55	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1284/68 DE LA COMMISSION

du 23 août 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 août 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 26 août 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,535	11,651
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août :	11,535	11,651
— pour le mois de septembre :	11,715	11,554
— pour le mois d'octobre :	11,895	9,558
— pour le mois de novembre :	12,075	9,409

RÈGLEMENT (CEE) N° 1285/68 DE LA COMMISSION

du 23 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1968.

Par la Commission
A. USAI
Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,66
	II. sucre brut	18,29 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,66
	II. sucre brut	18,29 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1286/68 DE LA COMMISSION

du 23 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit règlement, que le prélèvement applicable aux produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant, affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande congelée déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques encourus à la suite de l'importation des viandes congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées ⁽²⁾, le prix d'orientation du produit correspondant est le prix d'orientation pour les gros bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽³⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives en ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en premier lieu des offres franco frontière de la Communauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de la situation du marché, des offres faites sur le marché mondial, rendues franco frontière de la Communauté, pour les différents produits figurant à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre est converti en un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui portent sur une faible quantité non représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sensiblement de celles représentant la plus grande partie des produits qui entrent dans le commerce international ; que doivent être également exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mondial sont rendues franco frontière de la Communauté, en tenant compte des frais de transport et d'assurance normalement pratiqués, dont la Commission a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est cons-

taté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 2 bb) et cc) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1072/68 pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 2 septembre 1968 à l'importation en provenance
des pays-tiers**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	2. congelées :	
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	36,240
	bb) Quartiers avant	36,240 (a)
	cc) Quartiers arrière	45,300
	dd) autres :	
	11. Morceaux non désossés	54,360
	22. Morceaux désossés :	
	aaa) Carcasses, demi-carcasses ou quartiers avant, découpés respectivement en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation	45,300 (a)
	bbb) non dénommés	64,870 (a)

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1287/68 DE LA COMMISSION

du 23 août 1968

portant fixation des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1218/68 de la Commis-
sion, du 9 août 1968 ⁽²⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1280/68 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1218/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 200 du 12.8.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 23.8.1968, p. 17.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 23 août 1968 portant fixation des restitutions
à l'exportation de certains produits laitiers

Après les 3^e, 35^e et 41^e rubriques de l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68 sont insérées respectivement les rubriques et les montants suivants :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 21 %	22,00
ex 04.03 B	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 %	169,00
ex 04.04 E I b) 1	Fromages cheddar, chester, en formes entières, d'une maturation de moins de 3 mois, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	68,00

La 41^e rubrique de l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68 et le montant correspondant se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.04 E I b) 1	Fromages cheddar, chester, en formes entières, d'une maturation d'au moins 3 mois, d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %	76,00

